

DECISION MUNICIPALE N°ADS_2023_056
Refusant une DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 27/07/2023	Complet le 27/07/2023	N° DP08934523W0036
Par: Demeurant à :	M DORAI Sébastien 2 Rue Mozart 92110 Clichy	Surface créée : 0 m ²
Représenté par :		
Pour :	Installation de panneau solaire	
Sur un terrain sis :	03 RUE DE LA BURELLERIE 89600 SAINT FLORENTIN	

MONSIEUR LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008,
Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2023 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Article 2 :

Patrimoine architectural isolé du Hameau de la Burellerie (secteur PN).

(1) Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable de Saint-Florentin, il porte atteinte à sa conservation et à sa mise en valeur. A ce titre, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Le projet de pose de panneaux photovoltaïques, ne respecte pas la typologie architecturale de cet ensemble bâti repéré comme 'Patrimoine architectural isolé'. Les matériaux brillants comme les panneaux solaires sont interdits. (2) seuls doivent être présents sur les toitures des matériaux de couverture traditionnels, comprenant les tuiles de terre cuite de ton rouge vieilli et les ardoises grises.

SAINT FLORENTIN, le 4 septembre 2023

Le Maire,
Yves DELOT



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.